

# STATUTS DU FONDS DE DOTATION FONDS HANDI PSY

## ARTICLE 1 — DENOMINATION

Le 30 septembre 2014, il est fondé,

- Conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi 2008-776 du 4 août 2008
- Et au décret 2009-158 du 11 février 2009

Un fonds de dotation ayant pour titre : "FONDS HANDI PSY" pour " Fonds d'Aides à l'Handicap Psychique".

## ARTICLE 2 — OBJET

Le fonds de dotation a pour objet de recevoir et gérer des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable afin, soit de réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général dans le secteur du handicap et de la perte d'autonomie, soit d'assister une personne morale à but non lucratif principalement l'Association ALR dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

## ARTICLE 3 — SIEGE

Le siège du fonds de dotation est fixé à l'adresse :  
ROCHE METAL Zone CANTUBA 69170 TARARE.  
(Il pourra être déplacé ultérieurement par décision du CA)

## ARTICLE 4 — DUREE

La durée du fonds de dotation est illimitée.

## ARTICLE 5 — DOTATION DU FONDS DE DOTATION

La dotation du Fonds de Dotation sera constituée par:

- Les dons, donations et legs des personnes physiques.
- Les dons des personnes morales.
- La consommation de la dotation est autorisée par le conseil d'administration, celle-ci permettra la réalisation de l'objet social.

## ARTICLE 6 — MOYENS D' ACTIONS

6.1 Le fonds de dotation pourra :

- Soutenir par des aides financières, les projets de Création de services et/ou d'Investissements de l'Association ALR.
- Soutenir des actions d'intérêt général par des aides financières.
- Mener ses propres actions d'intérêt général.
- Affecter des revenus à la gestion administrative et à la promotion de ces actions.

6.2 Le fonds de dotation pourra bénéficier des dons de compétence de tout partenaire éventuel, par la mise à disposition de salariés dans les domaines utiles au fonctionnement du fonds de dotation.

6.3 Tout autre moyen, de toutes natures, qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la Loi, peut être proposé et adopté dans les conditions définies à l'article 8-3 des présents statuts.

## ARTICLE 7 — LES FONDATEURS.

Les Fondateurs du fonds de dotation sont :

Noms	Prénoms	Fonction	Adresse 1	Adresse 2	Code Postal	Ville	Situation Professionnelle	Nationalité
SAPIN	Andrée	Secrétaire	hameau de Mussy		69620	St LAURENT D'OINGT	Retraitée	Française
CHATELUS	Georges	Membre	Ruissel	123, rue de l'eau qui court	69620	THEIZE	Retraité	Française
CHETAIL	Cyprien	Président	4, rue Lamothe		69007	LYON	Retraité	Française
LAFFORGUE	Jean Claude	Membre	334, chemin de la Plaine		69210	EVEUX	Retraité	Française
LARDET	Jean Claude	Membre	147, chemin de la Plaine		69210	EVEUX	Retraité	Française
LOYER	Gilles	Trésorier	80, la Combe Fleurie		69210	EVEUX	Retraité	Française

Pour la réalisation des formalités de constitution, les Fondateurs ont mandaté Monsieur Cyprien CHETAIL en qualité de Président de FONDS HANDI PSY, élu par délibération du Conseil d'administration.

## ARTICLE 8 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 8-1 Composition

Le fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration composé de 6 membres.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple un bureau composé de :

Un(e) Président(e)

Un(e) Secrétaire

Un(e) Trésorier(e)

Les membres du CA nommeront eux même leurs successeurs à la majorité simple. La révocation est également la responsabilité du CA, à la majorité simple.

La durée des mandats est de 3 ans. Leur mandat est renouvelable, sans limitation du nombre.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les 6 mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

#### 8-2 Président

Il est élu pour une période de 3 ans. Son mandat est renouvelable, sans limitation du nombre.

Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile.

Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

#### 8-3 Fonctionnement — Organisation — Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Il peut se réunir à distance par tout moyen utile.

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles dont l'inscription est demandée par un de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président ou en cas d'empêchement par un autre membre du Conseil d'administration.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites. Des remboursements des frais engagés pour l'exercice des fonctions sont possibles sur présentation de justificatifs.

#### Clôture de l'exercice social

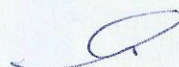
L'exercice social a une durée de douze mois.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social débutera un jour franc après la publication du fonds de dotation au journal officiel et pourra avoir une durée supérieure à douze mois afin de faire coïncider sa date de clôture au 31 décembre de l'exercice suivant sa date de constitution.

### **ARTICLE 9 — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, notamment :

- il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le Président;
- il vote le budget et ses modifications ;
- il approuve les comptes de l'exercice clos ;



- il accepte les dons, donations et legs ;
- il modifie les statuts ;

Et le cas échéant :

- il désigne le CAC et son suppléant.
- il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel. Le Conseil d'administration est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions réglementées.

## **ARTICLE 10 — DELEGATION PERMANENTE DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE**

10-1 Délégation de pouvoirs du Président du fonds de dotation  
Le Président peut donner délégation, il en contrôle l'usage

10-2 Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration du fonds de dotation  
Le Conseil d'administration peut donner délégation, il en contrôle l'usage

## **ARTICLE 11 — CONTROLE**

Le rapport d'activité et les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année à l'autorité administrative (préfet).

## **ARTICLE 12 — DISSOLUTION**

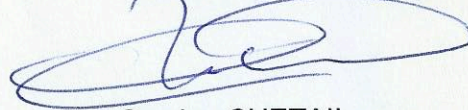
La dissolution volontaire du fonds de dotation intervient sur décision du Conseil d'Administration.

L'actif net est attribué à un autre fonds de dotation ou une fondation reconnue d'utilité publique choisie par les Fondateurs.

Fait à Tarare, le 30 septembre 2014

En 4 exemplaires,

Pour le FONDS HANDI PSY



Cyprien CHETAIL

Georges CHATELUS

